

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 22/12/97
N° DE DEPOT : 19871
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 97 B 03529

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
G.R.I.E.P.S. GROUPE DE RE
CHERCHE ET D'INTERVENTION
101 BD DE L'EUROPE
69310 PIERRE BENITE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Cinq pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS

Statuts

Décision nommant dirigeants

Liste des souscripteurs

Le capital est divisé en 2 catégories :

- le capital A détenu par les salariés associés de la coopérative et par les associés qui ont été salariés mais ont perdu cette qualité par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité ;
- le capital B détenu par des associés extérieurs, non employés dans la coopérative.

6.2. Capital social initial

Il est apporté à la société un capital de 765 300 Francs correspondant à

3903 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune , soit la somme de 390 300 F au titre du capital A
et 3750 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune , soit la somme de 375 000 F au titre du capital B
libéré à 87 %

Soit un total de 663 900 F, laquelle somme a été déposée le 9/12/1997 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Commercial de France ainsi qu'il en est justifié au moyen du certificat de dépôt joint.

Pour l'emploi en parts sociales des droits des associés salariés au titre d'un accord de participation, il peut être créé des coupures de parts de dix francs.

ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil de surveillance et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être inférieur à 125.000 F, ni être réduit, du fait de remboursements, à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Les associés extérieurs, titulaires de capital B, ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles peuvent toutefois être souscrites et détenues par un ou des Fonds Communs de Placement ou via un Plan d'Épargne Entreprise. La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé, ou le mandataire du ou des fonds communs de placement, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts. Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales, directement ou par l'intermédiaire d'un FCP. Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés sous réserve de l'agrément préalable du Conseil de surveillance. Leur cession ne peut avoir pour effet, ni de réduire le nombre des parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 10- ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTIONS DES ASSOCIES TRAVAILLEURS

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'engage à souscrire et libérer des parts pour un montant égal

- à 50% de son salaire mensuel brut au cours des douze premiers mois (avec libération minimum de 25% au premier versement)
- à 2 % de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de chaque exercice
- à 50% des sommes inscrites à son nom au titre de la Réserve spéciale de Participation, en application de l'article L442 du Code du Travail, à l'issue de la période d'indisponibilité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like AT, IS, AB, FO, B, R, D, J.S., EF, MP, G.G., YLA, TL, and others.

Les pourcentages ci-dessus peuvent être réduits par décision dûment motivée par le Conseil de surveillance au début de l'exercice social. Le montant total des engagements de l'associé salarié ne peut, pour une année considérée, dépasser 10% de la rémunération brute qu'il aura perçue au titre de l'exercice.

.En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

ARTICLE 11- EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION ANNUELLE

L'exécution des engagements correspondants à 2% de la rémunération brute perçue au cours de chaque exercice fixés à l'article 10 sera réalisé par des prélèvements égaux au montant fixé et effectué sur chacune des rémunérations reçues de la coopérative. A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

ARTICLE 12 - AUTRES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut, en outre, être augmenté

12.1. Par des souscriptions complémentaires, effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi, de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2. Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Directoire et le Conseil de surveillance d'en fixer les conditions notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

12.3. Par l'acquisition par les salariés de parts créés en application d'un plan d'épargne entreprise investi en parts sociales de la coopérative.

12.4 . Après accord du Conseil de surveillance et selon les modalités fixées par lui, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative, et libérées du quart au moins immédiatement, et du solde dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 13 - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus aux articles 8 et 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19. Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17. Sauf dans les cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation de biens de la coopérative, le Conseil de surveillance pourra décider que l'associé démissionnaire ou exclu, ou les ayants droit de l'associé décédé, ne seront pas tenus de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

TITRE III

ASSOCIES - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 14 - ASSOCIES

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés, titulaires de capital A, employés dans la coopérative ou qui ont perdu cette qualité par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité
- les associés extérieurs, titulaires de capital B, non employés dans la coopérative.

Le nombre des associés extérieurs, titulaires de capital B, ne peut être supérieur à 35% du nombre total des associés. Les associés employés dans la coopérative tels que définis ci-dessus, titulaires de capital A, doivent en permanence détenir 51 % des droits de vote. Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like IS, DD, AT, FUR, H.F., FD, PP, G.C., MLA, DT, AB, MCH, AL, FD, EF, C.S., TL, and others.

14.1. Associés employés dans la coopérative

- la coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 7 associés employés à temps plein dans l'entreprise.
- Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5ème de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise sont considérés comme employés à plein temps.
- Les salariés à temps partiel, sont pris en compte, pour le cas où il n'y aurait pas 7 associés employés à temps plein, au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou de la durée pratiquée dans l'entreprise si elle était inférieure.

14.2. Les associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

14.3. Candidature

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit être majeure et présenter sa demande au Conseil de surveillance

ARTICLE 15 - ADMISSION DES ASSOCIES

15.1. Candidatures obligatoires des salariés de la coopérative : Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée, il est tenu de présenter sa candidature comme associé au plus tard 1 an suivant son entrée en fonction. La candidature doit être adressée par écrit au président du directoire, dans ce délai et ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le candidat est considéré comme associé à la date de réception de sa candidature.

Les contrats de travail à durée indéterminée conclu par la coopérative doivent impérativement être écrit et prévoir clairement cette disposition. Tout nouveau salarié à durée indéterminée se verra remettre un exemplaire des statuts qui tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence. Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi, trois mois après mise en demeure restée infructueuse du directoire.

15.2. Souscriptions de parts sociales réservées aux salariés : Si l'assemblée générale ordinaire décide l'émission de parts sociales réservées aux salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription

15.3 Candidats non employés dans la coopérative : Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au conseil de surveillance qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

16.1. Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil de surveillance et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celle-ci entraîne la rupture de son contrat de travail.

16.2. Sauf décision contraire du Conseil de surveillance, par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la coopérative ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise.

16.3. Par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date du licenciement.

16.4. Par le décès de l'associé.

16.5. Pour les associés ayant perdu la qualité de salariés, par la décision de remboursement prise dans les conditions de l'article 17.

16.6. Par l'exclusion prononcée ou la démission d'office constatée dans les conditions de l'article 18.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: IS, AT, G.B., H.F., ED, FP, G.G., HLA, DT, AL, EF, NOV, TL, ED, and others.

Sous réserve de la possibilité, pour la coopérative, d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité empêchant l'intéressé de conserver un travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

ARTICLE 17 - ASSOCIES AYANT PERDU LA QUALITE DE SALARIES

Le Conseil de surveillance peut décider de rembourser tout ou partie de ses parts à un associé ayant perdu la qualité de salarié. Les parts sont alors assimilées et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

ARTICLE 18 - EXCLUSION - DEMISSION DE PLEIN DROIT

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de surveillance dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserve des dispositions de l'article 45, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10 ou de la libération de ses parts dans les délais prévus à l'article 12 est considéré comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai. Les dispositions de l'article 16-1 s'appliquent alors de plein droit.

ARTICLE 19 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

19.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 16 et 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts réduite, le cas échéant, des pertes subsistant après imputation suivant les dispositions de l'article 42.

19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes après application des dispositions de l'article 42. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3. Ordre chronologique des remboursements - Suspension des remboursements -

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum

19.4. Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.3 du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil de surveillance et qui ne peut excéder le taux du livret A de la Caisse d'Épargne. Le Conseil de surveillance peut décider des remboursements anticipés.

19.5. Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord exprès du conseil de surveillance, tout associé ou ancien associé s'interdit, pendant une période de un an à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci.

FH IS d
 2/6 I
 AB
 2.7 cel
 FLR M.F. FD FP
 G.G. MUA DT
 AC
 BP
 EF NOV
 TL
 ED
 AT
 B
 L.B
 M.P.S.
 NOV

TITRE IV
CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DIRECTOIRE

ARTICLE 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de onze membres. Tous les membres du Conseil de Surveillance doivent être associés. Les deux tiers au moins doivent être employés de la coopérative. Les membres du conseil de surveillance sont nommés au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes règles, obligations et responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut participer au Directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction au directoire. Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Sont nommés premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société :

- BEDIAT Patrick
- DANCAUSSE Florence
- DELANNOY Edith
- DELLE VERGINI Grace Nelly
- GAILLARD Georges
- LAPERRIERE Marie-José
- LAUBIN Claude
- PERGAUD Françoise
- STAFFELBACH Isabelle
- TINOT Alain
- FORESTIER Julien, représentant de l'Association GRIEPS

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité et à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

La nomination en qualité de membre du conseil de surveillance ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil de surveillance -l'intéressé ne prenant pas part à cette décision- conclure un contrat de travail avec l'un de ses membres non précédemment employé par elle.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil de surveillance ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like BEDIAT, DANCAUSSE, DELANNOY, DELLE VERGINI, GAILLARD, LAPERRIERE, LAUBIN, PERGAUD, STAFFELBACH, TINOT, and FORESTIER.

ARTICLE 23 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six (6) ans. Le Conseil de surveillance est renouvelable par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du conseil de surveillance est fixé à 65 ans pour les salariés-associés. La moitié des membres du conseil de surveillance doivent avoir moins de 60 ans. Le membre du conseil de surveillance atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, la cas échéant, un nouveau membre du conseil de surveillance en remplacement. Pour l'application de ces dispositions, le représentant d'une personne morale sera assimilé à un membre du conseil de surveillance, personne physique : la personne morale devra, dans ce cas, désigner le nouveau représentant permanent appelé à remplacer le précédent et notifier sa décision à la coopérative par lettre recommandée.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du ou des membres manquants et pour le temps qui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 24 - REUNION DU CONSEIL

Le conseil de surveillance se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par son président, son vice-président ou la moitié de ses membres, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. En outre, un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du conseil peuvent présenter au Président du conseil de surveillance par pli recommandé, une demande motivée de convocation du Conseil. Le président doit alors convoquer le conseil à une date qui ne peut pas être postérieure à quinze jours à compter de la réception de la demande. A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande pourront procéder eux mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Il est tenu:

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres présents,
- un registre spécial des procès-verbaux, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 109 et 110 du décret du 23/07/67.
- ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et au moins deux autres membres.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire et donne à celui-ci les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation. Il nomme les membres du Directoire et en désigne le Président. Il propose à l'assemblée générale la révocation du directoire dans son ensemble ou de tel ou tel de ses membres. Il convoque l'assemblée générale des associés. Il autorise les opérations visées à l'article 26 et les conventions passées entre la coopérative et des membres du directoire ou du conseil de surveillance. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il estime nécessaires ou opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre, il reçoit un rapport du Directoire. Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, il reçoit du Directoire, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels de la société. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: FH, AB, IS, ad, ED, AT, MB, R.7, cel, FUR, K.F., wpl, ED, FR, G.A., MLA, DS, BA, MM, AL, EF, NOV, TL, FD, and others.

ARTICLE 26 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire de 3 à 5 membres, nommés par le conseil de surveillance, et qui exerce ses fonctions sous le contrôle de celui-ci. Le Directoire est nommé pour une durée de (4) quatre ans. En cas de vacance d'un siège de membre du directoire le réduisant à moins de trois, le conseil de surveillance doit le pourvoir dans un délai de deux mois ; le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire. A défaut, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé de procéder à cette nomination à titre provisoire.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixé à 60 ans. Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et cesse ses fonctions à l'issue du plus prochain conseil de surveillance qui prend acte de cette démission. Si cela a pour effet de réduire le directoire à moins de trois membres, le conseil de surveillance dispose d'un délai de deux mois pour pourvoir à son remplacement.

Le directoire nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et dont il fixe la durée des fonctions. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige sur convocation de son président, soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Toutefois, chacun des membres du directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le directoire si celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois.

Le président du directoire en préside normalement les séances, assisté du secrétaire du directoire. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le directoire désigne celui de ses membres qui préside la séance. En cas d'absence du secrétaire, le directoire désigne la personne qui remplit cette fonction. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du directoire participant à la séance. Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé. Le procès-verbal de chaque séance indique les noms des membres présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du directoire. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du directoire. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du directoire, par un membre du directoire ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales des associés. Les membres du directoire se répartissent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, les tâches de direction. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directoire même s'ils ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule production des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutes autres limitations des pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, les décisions du directoire en matière d'octroi de cautions, avals et garanties, en matière de prises de participations, ainsi que les décisions relatives aux associés, en cette qualité, devront être soumises à l'avis du conseil de surveillance.

Le directoire peut conférer tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il présente, une fois par trimestre, un rapport au conseil de surveillance. Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai de 3 mois, le directoire présente les comptes annuels au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle. Le directoire arrête avant le dernier jour de chaque exercice, le mode de calcul et de répartition des excédents nets, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le président du directoire et chacun des directeurs représentent la société dans ses rapports avec les tiers. Les nominations et cessations de fonctions de membres du directoire doivent être publiées conformément à la loi. Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du directoire ou celles de deux de ses membres.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: R.F., FLR, M.F., ED, FP, G.G., M.L.A., D.S., J.S., L.C.A., N.P.O.V., B.P., J.B., E.F., A.Z., M.P., T.L., and others.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPERATIVE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne au scrutin secret un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

- M. GAUCHER Philippe, FIDUCIAL AUDIT, 38 rue Sergent Berthet à Lyon 9ème est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire.

- M. OEUVRARD Jean-Pierre, FIDUCIAL AUDIT, 38 rue Sergent Berthet à Lyon 9ème est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 28 - REVISION COOPERATIVE

28.1. La coopérative fera procéder à la révision coopérative prévue par le décret 84-1027 du 23.11.1984, modifiée par le décret 88-245 du 10.03.1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 29.03.1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des membres du conseil de surveillance

- elle est demandée par le dixième des associés

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables

- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

28.2. La révision sera réalisée par ARESCOP, association loi 1901 dont le siège est 37 rue Jean Leclaire - 75017 Paris, organisme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23.11.1984, à laquelle la société adhère.

28.3. Le rapport établi par ARESCOP sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le rapport sera présenté à l'assemblée générale ordinaire, ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le président de séance. L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

28.4. Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une A.G.O. réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société. Dans ce cas, le conseil de surveillance présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

29.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.

29.2. Convocation

La liste des associés est arrêtée par le conseil de surveillance le dix-huitième jour qui précède la réunion de l'assemblée

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: BAB, AT, L.D., FR, M.F., F.D., G.G., M4, D.S., BP, EF, AR, TL, ES, ED, etc.]

29.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil de surveillance ou des commissaires aux comptes et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

La partie de l'ordre du jour relative à la nomination des membres du conseil de surveillance comporte obligatoirement:

- le nombre de postes à pourvoir,
- le nombre de tours de scrutin.

Les modalités de dépôt des candidatures et les obligations d'information sont à la charge des candidats.

29.4. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

29.5. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou, à défaut, par le doyen des membres du conseil de surveillance. Elle a pour bureau celui du conseil, complété par deux assesseurs désignés par l'assemblée.

29.6. Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

29.7. Modalités du vote

La désignation des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

29.8. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

29.9. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

ARTICLE 30 - TITULAIRE DU DROIT DE VOTE

Chaque associé employé dans la coopérative, tel que défini à l'article 14, titulaire de capital A, a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les associés extérieurs, titulaires de capital B, ne peuvent disposer de plus de 35% du total des droits de vote. Ce pourcentage pourra être porté à 49% si parmi les associés titulaires de capital B figurent des sociétés coopératives, sans que les droits de vote des associés extérieurs autres que des coopératives puissent excéder 35 %. Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société six jours au moins avant la date de l'assemblée. Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu trente jours après mise en demeure par le conseil de surveillance et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Aucun associé ne peut cependant disposer, outre sa propre voix, de voix excédant le

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: cel, AB, DD, AT, R.17, FLR, H.F., FD, LCR, G.A., M4, DS, MCH, FP, J.S., ES, EF, AL, TLES, and others.

cinquième arrondi par défaut du nombre des associés. Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil de surveillance et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions. Le 2ème alinéa du présent article ne leur est pas applicable.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil de surveillance aux jour, heure et lieu fixés par lui. Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire annuelle

- fixe les orientations générales de la coopérative
- élit les membres du conseil de surveillance et peut les révoquer
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et du directoire
- peut allouer des jetons de présence aux membres du conseil de surveillance
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le directoire conformément aux dispositions de l'article 38 des présent statuts
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés
- peut décider l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés et fixer, ou charger le directoire et le conseil de surveillance de fixer, les conditions et modalités de cette souscription
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au conseil de surveillance et au directoire les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de ceux-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée soit par le conseil de surveillance, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes. Ses règles de quorum sont celles prévues au 3ème alinéa de l'article 32. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil de surveillance. Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins le tiers des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: FA, IS, ud, cel, my, AB, J.P., J.D., H, R.N., M.F., FD, Gh, BR, J.B., G.G., M.L.N., D.S., V.C.M., EF, AC, M.P., J.C., ES, FD.

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve légale spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité, prévues dans l'accord ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

40.2. Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

ARTICLE 41 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les répartitions revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées selon le cas à l'exécution des engagements statutaires des souscriptions prévus aux articles 10 et 11, à la libération des parts antérieurement souscrites ou à la participation des salariés, sont employées en tout ou partie à la création de nouvelles parts. Les associés qui n'auraient pas entièrement libéré leurs parts sont tenus d'affecter le montant de leurs répartitions autres que, le cas échéant, celle affectée à la participation des salariés, à la libération de ces parts.

ARTICLE 42 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit. Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les postes de réserves.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 43 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le conseil de surveillance doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 44 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like IS, AB, AT, BP, R.F., J.S., BP, H.F., FEA, G.C., MCM, EF, TL, and others.

ARTICLE 45- ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou autre coopérative, seront ^{soumises à l'arbitrage de la CG Scop.} Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

ARTICLE 46- BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et à l'Union Régionale Scop Entreprises de la Région Rhône-Alpes ou, en accord avec celles-ci, à une ou plusieurs coopératives de production.

TITRE IX**PARTICIPATION AU MOUVEMENT COOPERATIF DE PRODUCTION****ARTICLE 47- ADHESION**

La société déclare participer au Mouvement Coopératif de Production et à ses activités. Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- la Confédération Générale des Scop
- l'Union Régionale Scop Entreprises Rhône-Alpes

Elle se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation, à l'information et à la promotion de ses membres.

TITRE X**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE****EN FORMATION****ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE REPRISSE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce. Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour et pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état dressé par M. Alain TINOT soussigné, en date du 4/12/97, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des dits engagements. En outre, et dès à présent, les associés appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité propres aux assemblées générales ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like AT, J.S., M.F., G.G., HA, D.S., FD, B.G., M.C., T.L., EF, and others.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à M. Alain TINOT, l'un des premiers actionnaires, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.


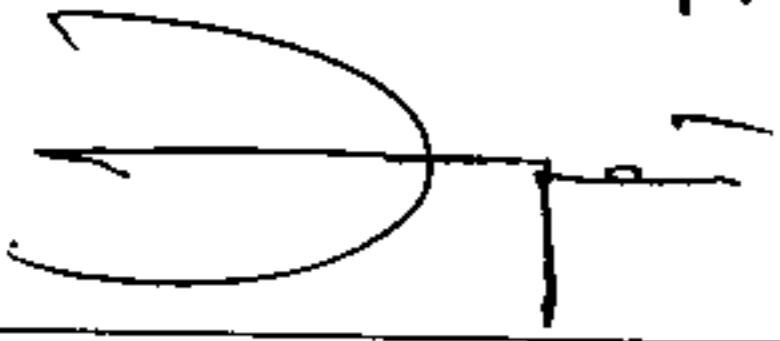

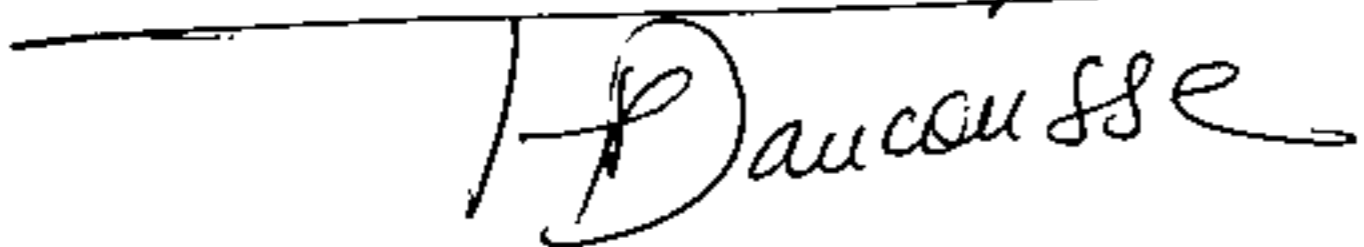
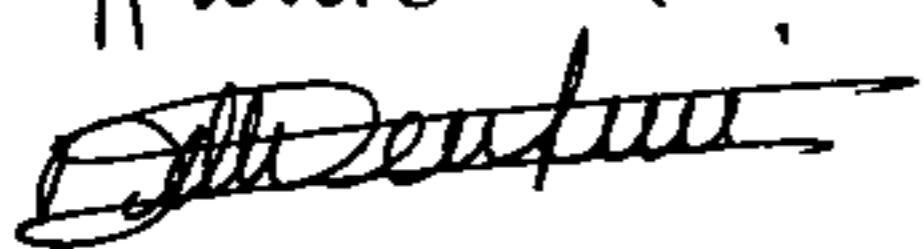
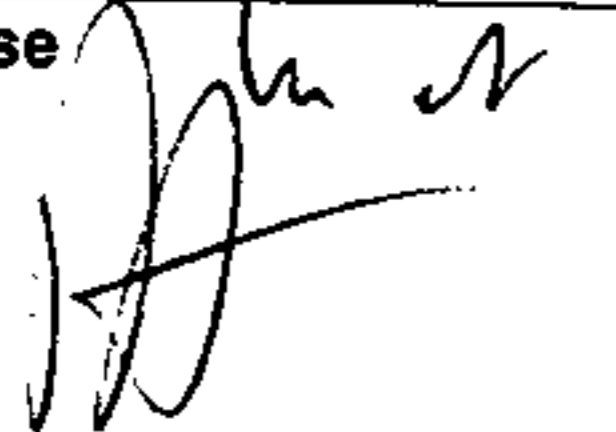

ARTICLE 49- FRAIS



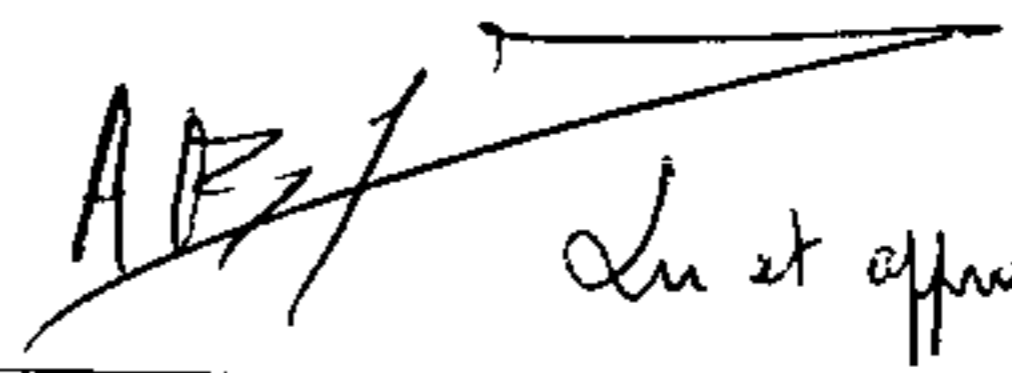
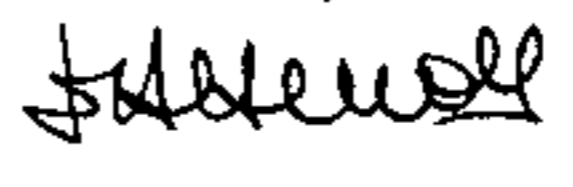
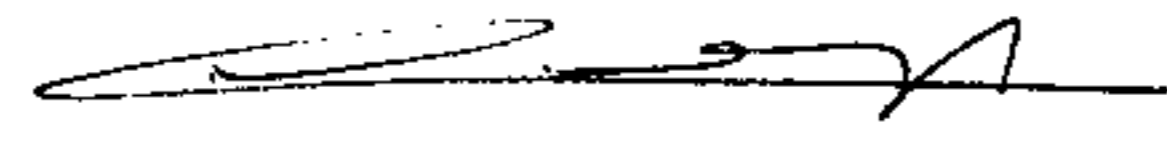
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



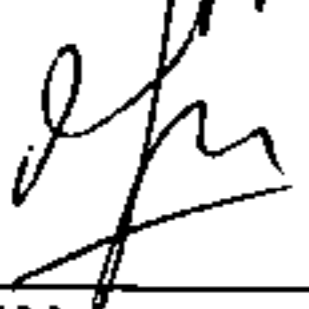
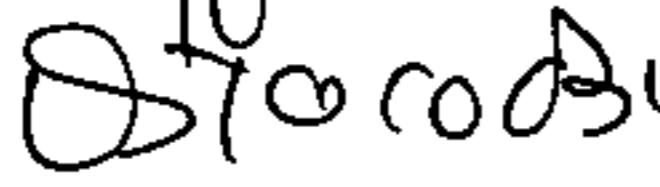

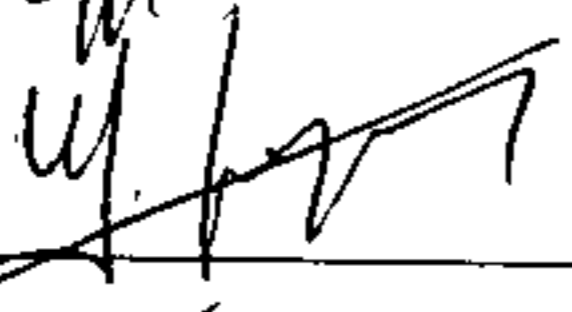
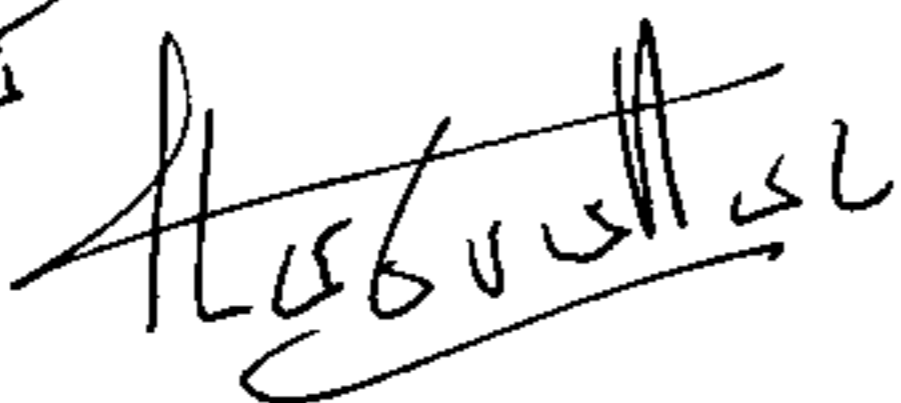

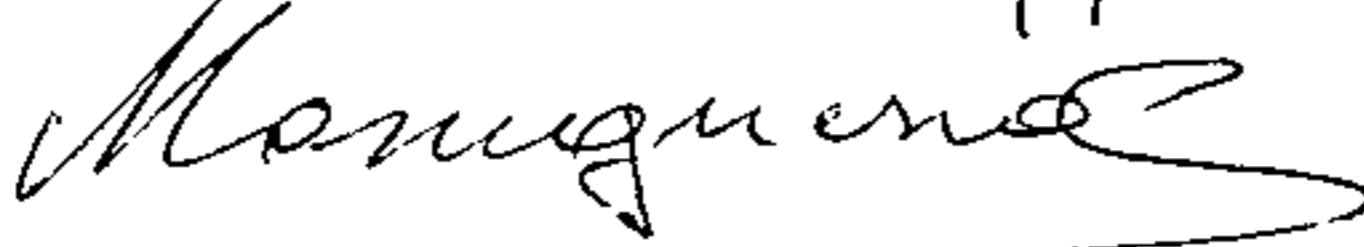


A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.




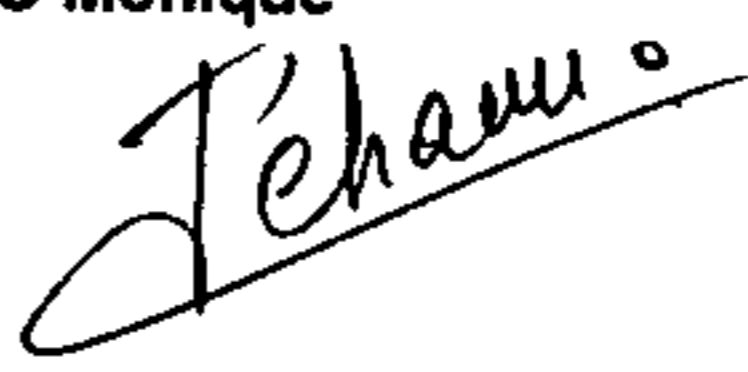



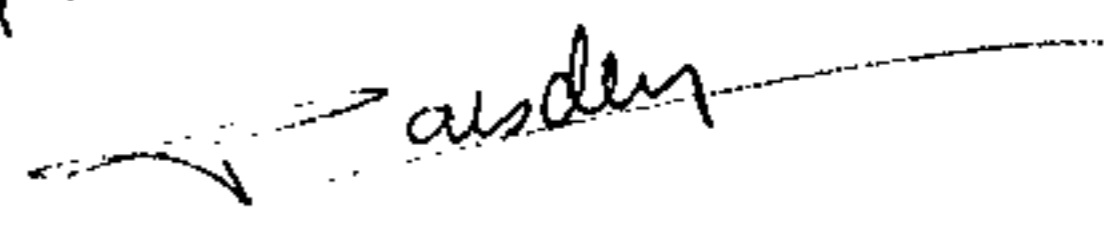

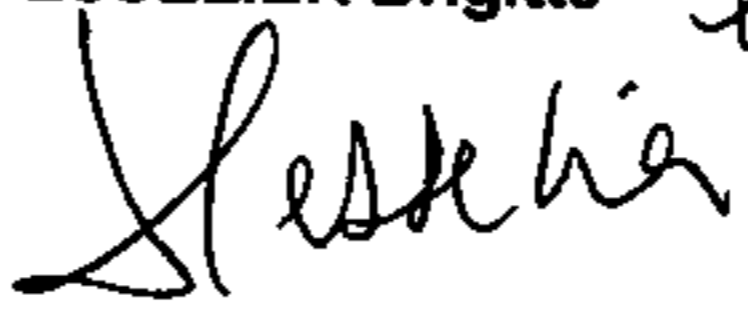
Fait à Lyon, le 9/12/1997. En autant d'exemplaires que requis par la loi.

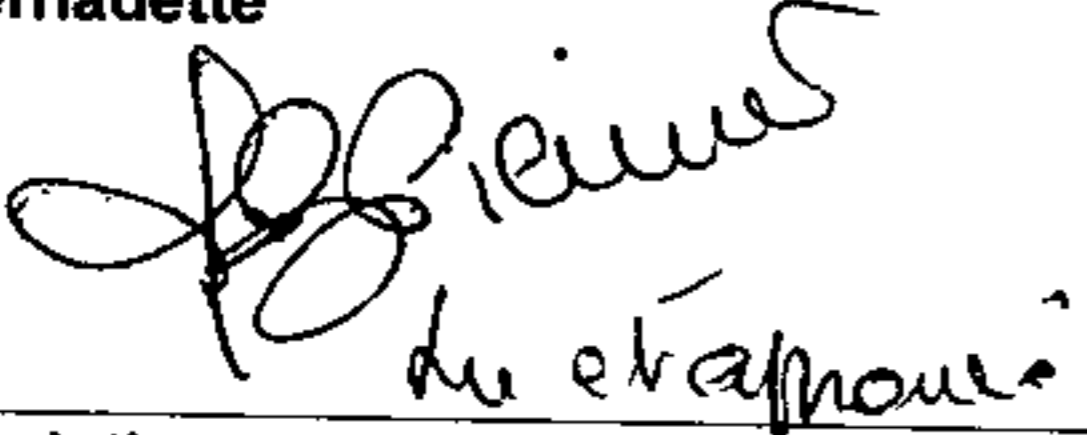



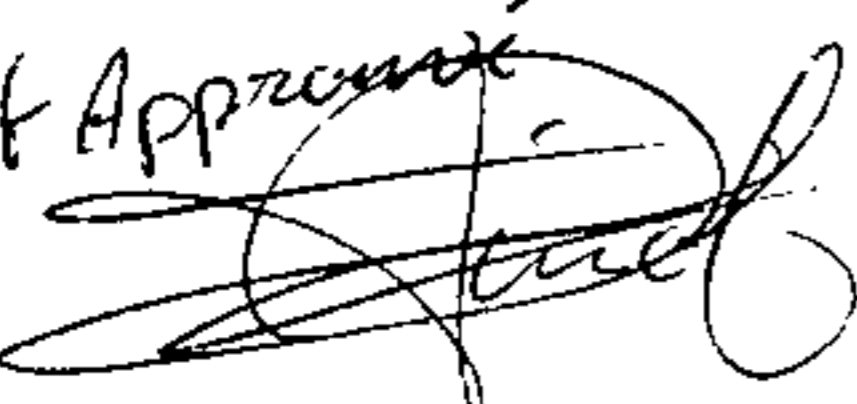
Signatures des associés:

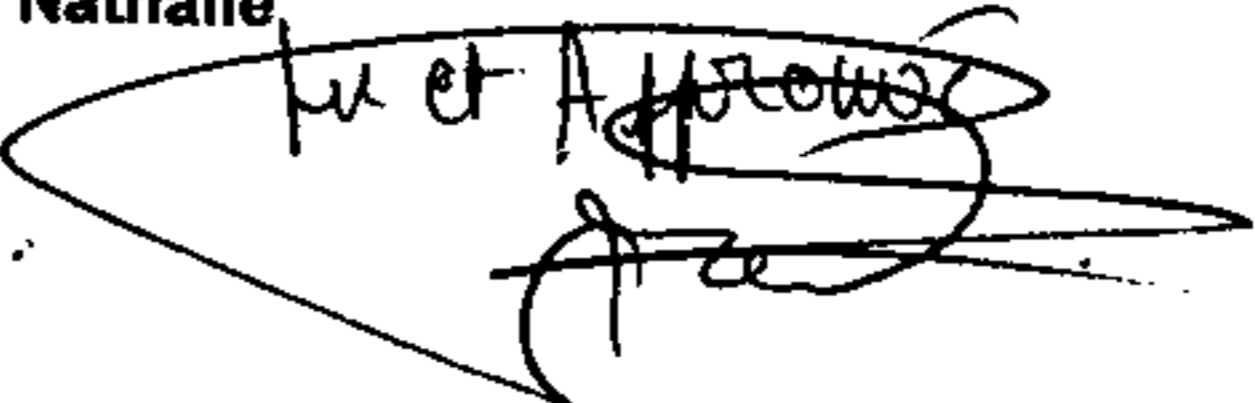
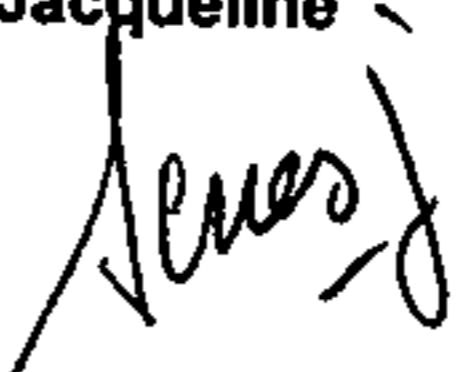


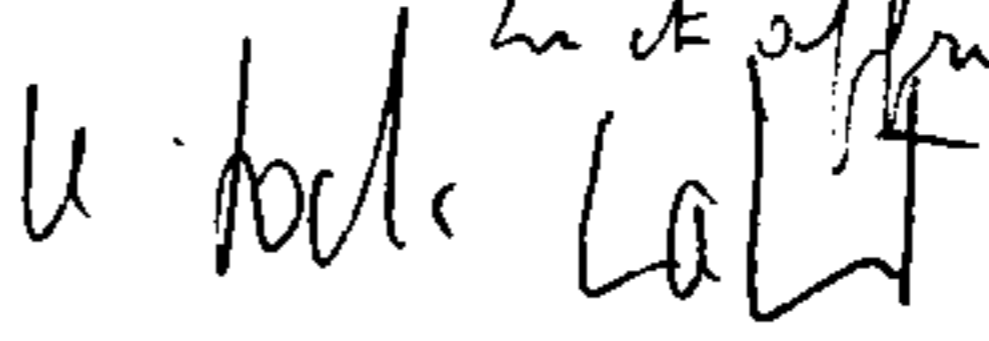
ARCHAMBAUD Marie-Luce Lu et approuvé 
BEDIAT Patrick Lu et approuvé 
BOISVERT Cécile Lu et approuvé 
DANCAUSSE Florence Lu et approuvé 
DELLE VERGINI Grace Nelly Lu et approuvé 
DUQUESNE Françoise Lu et approuvé 
EYMARD-SIMONIAN Chantal Lu et approuvé 

BARDOT Josiane Lu et approuvé 
BENINGER Michel Lu et approuvé 
BOYER Anne-Marie Lu et approuvé 
DELANNOY Edith Lu et approuvé 
DELPLANQUE Danielle Lu et approuvé 
ECHRAIBI BAZIZI Dalila Lu et approuvé Echraïbi Dalila
FARHAT Madeleine Lu et approuvé M. Farhat

FAWCETT-PALEOTTI Margaret lu et approuvé 
FOSSE Evelyne lu et approuvé 
GERMAIN Bernard lu et approuvé 
JACOBI Danièle lu et approuvé 
JOURJON Claire lu et approuvé 
LAPERRIERE Marie-José lu et approuvé 
LE GUELLEC Thierry lu et approuvé 
LENG Marie-Claude lu et approuvé 
MANUGUERRA Joséphine lu et approuvé 
MENARD Jeanne-Marie lu et approuvé 
PERGAUD Françoise lu et approuvé 

FONTANA Gilberte lu et approuvé 
GAILLARD Georges lu et approuvé 
HORTALA Françoise lu et approuvé 
JEHANNO Monique lu et approuvé 
LAFITTE - RAULIN Françoise lu et approuvé Françoise Lafitte Raulin
LAUBIN Claude lu et approuvé 
LEFEUVRE Brigitte lu et approuvé 
LOMBARD Aleth lu et approuvé 
MARSDEN Régine lu et approuvé 
MIREMONT Marie-Claude lu et approuvé 
PESELIER Brigitte lu et approuvé 

PILLOT M. Bernadette  lu et approuvé
ROLLAND Christine  lu et approuvé
SERRIERE Emilienne  lu et approuvé
STAFFELBACH Isabelle  lu et approuvé
TINOT Alain lu et approuvé 

PRATS Nathalie  lu et approuvé
SERRES Jacqueline  lu et approuvé
SINI Christiane  lu et approuvé
THOLLET Simone  lu et approuvé
Mme Nicole DOCKES Présidente de l'Association GRIEPS lu et approuvé 

Statuts Scop GRIEPS

Liste des actionnaires G.R.I.E.P.S. SCP

Identité	Adresse	Capital souscrit	Capital à libéré
ARCHAMBAUD Marie-Luce Né(e) le 10/09/1952 à MONTILS	RESIDENCE LE QUADRIGE C2 APPT 123 90 RUE ROBESPIERRE 33400 TALENCE	4 300,00 F	1 100,00 F
BARDOT Josiane Né(e) le 15/08/1949 à BOURG EN BRESSE	9 CHEMIN DES CHARTIERES 91700 VILLIERS SUR ORGE	7 100,00 F	7 100,00 F
BEDIAT Patrick Né(e) le 15/05/1952 à LYON 3	12 RUE B. STENDHAL 38150 ROUSSILLON	12 000,00 F	3 000,00 F
BENINGER Michel Né(e) le 14/04/1940 à DIJON	79 RUE PAUL BERT 69003 LYON	14 200,00 F	14 200,00 F
BOISVERT Cécile Né(e) le 04/05/1937 à QUEBEC	1 RUE DES 4 PAVES 91190 SAINT AUBIN	20 000,00 F	5 000,00 F
BOYER Anne-Marie Né(e) le 15/04/1941 à SAINT ETIENNE	50 A RUE MONTESQUIEU 42100 SAINT ETIENNE	7 100,00 F	1 800,00 F
DANCAUSSE Florence Né(e) le 08/08/1955 à TROYES	381 RUE FLORIAN 30290 LAUDUN	7 300,00 F	7 300,00 F
DELANNOY Edith Né(e) le 29/11/1951 à DURDAT-LAREQUILLE	25 RUE HORACE VERT ESTEREL 83600 FREJUS	10 100,00 F	10 100,00 F
DELLE VERGINI Grace Nelly Né(e) le 21/11/1954 à SAN MARCO IN LAMIS ITALIE	"LA CHATTERAIE" 8 CHEMIN PIERRE STAJANO 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE	10 600,00 F	10 600,00 F
DELPLANQUE Danielle Né(e) le 25/02/1939 à ROUBAIX	15 RUE NOIRE 69530 ORLIENAS	17 000,00 F	17 000,00 F
DUQUESNE Françoise Né(e) le 16/03/1939 à HAM	50 RUE D'ALZON LES JARDINS DE L'ALHAMBRA C14 33000 BORDEAUX	9 700,00 F	9 700,00 F
ECHRAIBI BAZIZI Dalila Né(e) le 18/01/1959 à LYON 3	2 RUE CONDORCET 69960 CORBAS	6 900,00 F	1 700,00 F
EYMARD-SIMONIAN Chantal Né(e) le 15/06/1952 à SALON DE PROVENCE	99 LOT LES PLATANES 13320 BOUC BEL AIR	7 900,00 F	7 900,00 F

Statuts Scop GRIEPS

Liste des actionnaires G.R.I.E.P.S. SCP

Identité	Adresse	Capital souscrit	Capital à libéré
FARHAT Madeleine Né(e) le 03/10/1950 à BEYROUTH	9 AVENUE AMEDE RONIN 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU	7 900,00 F	7 900,00 F
FAWCETT-PALEOTTI Margaret Né(e) le 28/07/1946 à WHITBY (GB)	TERRASSES DE LA BAIE DES ANGES LE BRIGANTIN I 39 AVENUE AIME MARTIN 06200 NICE	9 100,00 F	9 100,00 F
FONTANA Gilberte Né(e) le 22/03/1946 à VINZIER	8 RUE DE LA QUARANTAINE 69005 LYON	13 800,00 F	13 800,00 F
FOSSE Evelyne Né(e) le 30/11/1951 à PARIS 14ème	1 IMPASSE DES ECUREUILS 69960 CORBAS	10 000,00 F	2 700,00 F
GAILLARD Georges Né(e) le 26/11/1955 à MAZAMET	22 RUE DES ECOLES 69580 SATHONAY CAMP	6 800,00 F	5 600,00 F
GERMAIN Bernard Né(e) le 09/07/1944 à CENSEAU	531 RUE DE GRAND SART 59144 GOMMEGNIES	4 000,00 F	1 000,00 F
HORTALA Françoise Né(e) le 09/02/1937 à SAINT POL DAX	17 RUE ALFRED BRINON 69100 VILLEURBANNE	6 300,00 F	6 300,00 F
JACOBI Danièle Né(e) le 24/02/1945 à MARSEILLE	17 TERRE BLANCHE 13320 BOUC BEL AIR	13 400,00 F	13 400,00 F
JEHANNO Monique Né(e) le 13/05/1940 à BREST	14, Chemin du Pin Coupé 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	4 900,00 F	4 900,00 F
JOURJON Claire Né(e) le 30/12/1969 à NIMES	LOTISSEMENT LES MENESTRELS ROUTE DE ST SORLIN 69440 CHAUSSAN	3 000,00 F	800,00 F
LAFITTE - RAULIN Françoise Né(e) le 15/02/1936 à TALENCE	24 RUE LEON FROT 75011 PARIS	15 800,00 F	15 800,00 F
LAPERRIERE Marie-José Né(e) le 09/11/1950 à CHAMBERY	DOMAINE DE L'IZARD B.P. N° 6 11200 FABREZAN	14 200,00 F	3 600,00 F
LAUBIN Claude Né(e) le 08/07/1948 à LE PONT DE BEAUVOISIN	RN 20 46600 CRESSENSAC	4 500,00 F	4 500,00 F

Statuts Scop GRIEPS

Liste des actionnaires G.R.I.E.P.S. SCP

Identité	Adresse	Capital souscrit	Capital à libéré
LE GUELLEC Thierry Né(e) le 14/12/1963 à VERNON	115 ter, RUE ORDENER 75018 PARIS	6 400,00 F	1 600,00 F
LEFEUVRE Brigitte Né(e) le 15/04/1948 à SAINTE GEMMES	55 CHEMIN DE LA PETITE PERRIERE 49130 LES PONTS DE CE	5 600,00 F	3 000,00 F
LENG Marie-Claude Né(e) le 04/07/1946 à BORDEAUX	6 RUE DE LA CROIX DE SEGUEY 33000 BORDEAUX	10 400,00 F	10 400,00 F
LOMBARD Aleth Né(e) le 04/04/1956 à DIJON	80 C avenue Gustave Eiffel 21000 DIJON	6 800,00 F	4 400,00 F
MANUGUERRA Joséphine Né(e) le 18/07/1946 à TUNIS	111 CHEMIN DU GRAND ROULE 69350 LA MULATIERE	3 500,00 F	3 500,00 F
MARSDEN Régine Né(e) le 07/05/1941 à EIRE	31 RUE DE LA MARNE 94230 CACHAN	6 400,00 F	1 600,00 F
MENARD Jeanne-Marie Né(e) le 01/02/1945 à SAINT GEORGES	9 ALLEE DES ROUGES-GORGES 91120 PALAISEAU	8 800,00 F	8 800,00 F
MIREMONT Marie-Claude Né(e) le 17/05/1956 à HASTINGUES	MAISON SOL MOUR 40300 HASTINGUES	10 400,00 F	5 000,00 F
PERGAUD Françoise Né(e) le 19/05/1955 à BESANCON	6 RUE DES 4 VENTS 25000 BESANCON	5 000,00 F	5 000,00 F
PESSÉLIER Brigitte Né(e) le 29/09/1946 à RENNES	129 AVENUE THIERS 69006 LYON	14 000,00 F	4 000,00 F
PILLOT M. Bernadette Né(e) le 03/09/1953 à ROCHE LA MOLIERE	5 LES AUBEPINES RUE MONTCHARRAS 42290 SORBIERS	7 100,00 F	2 300,00 F
PRATS Nathalie Né(e) le 23/01/1966 à OULLINS	COTE PARC LI 3 RUE JEANNE PARISSET 69530 BRIGNAIS	3 200,00 F	3 200,00 F
ROLLAND Christine Né(e) le 27/06/1967 à OULLINS	bat 1 -1 bd allées fleuries 69530 BRIGNAIS	6 600,00 F	6 600,00 F

Statuts Scop GRIEPS

Liste des actionnaires G.R.I.E.P.S. SCP

Identité	Adresse	Capital souscrit	Capital à libéré
SERRES Jacqueline Né(e) le 26/10/1943 à OUVAILLAN	9 impasse Lathan 37000 TOURS	11 300,00 F	11 300,00 F
SERRIERE Emilienne Né(e) le 20/02/1940 à LYON 5	136 RUE DR EDMOND LOCARD 69005 LYON	9 800,00 F	9 800,00 F
SINI Christiane Né(e) le 08/03/1950 à GENEVE SUISSE	58 RUE MENDES FRANCE 44240 LA CHAPELLE S/ERDRE	7 000,00 F	7 000,00 F
STAFFELBACH Isabelle Né(e) le 09/11/1966 à MULHOUSE	17 RUE DES FLEURS 69360 SEREZIN DU RHONE	6 200,00 F	1 600,00 F
THOLLET Simone Né(e) le 03/05/1938 à LYON 3	86 RUE PIERRE DELORE 69008 LYON	6 900,00 F	6 900,00 F
TINOT Alain Né(e) le 03/12/1966 à LYON 4	35 BOULEVARD DE L'EUROPE 69110 SAINTE FOY LES LYON	7 000,00 F	7 000,00 F
GRIEPS ASSOCIATION loi 1901 Centre de formation enregistré sous le n°82 69 00055 69 SIRET 305 933 962 00022 NAF 804D	74 RUE DU GRAND ROULE 69110 STE FOY LES LYON	375 000,00 F	375 000,00 F
TOTAUX		765 300,00 F	663 900,00 F

GRIEPS SCP (en formation)
PROCES VERBAL
CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 9 DECEMBRE 1997 A 14H

Personnes présentes :

Représentants des salariés associés : Patrick Bédia, Florence Dancausse, Edith Delannoy, Grâce Nelly Delle Vergini, Georges Gaillard, Marie-José Laperrière, Claude Laubin, Françoise Pergaud, Isabelle Staffelbach, Alain Tinot.

Représentants des associés non salariés : Mr Forestier Julien pour l'Association GRIEPS.

1) REGLES DE FONCTIONNEMENT

Obligation de réserve de tous les membres du conseil de surveillance pour une confidentialité absolue sur les débats. Seul l'ordre du jour et les résultats seront communiqués.

2) ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Candidatures :

- Patrick BEDIAT
- Grâce Nelly DELLE VERGINI

Ont obtenu, le nombre de voix suivantes :

- Patrick BEDIAT : 5
- Grâce Nelly DELLE VERGINI : 6

Est élue Mme Grâce Nelly DELLE VERGINI présidente du conseil de surveillance

3) ELECTION DU VICE PRESIDENT

Candidatures :

- Alain TINOT

A l'unanimité le conseil de surveillance a élu Mr Alain TINOT vice-président du conseil de surveillance

4) FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

NOMBRE DES MEMBRES : CHOIX ENTRE 3 A 5 MEMBRES

A l'unanimité le conseil de surveillance a décidé que le directoire sera constitué de 3 membres.

.../...

5) ELECTION DE LA PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

Candidats : - Danielle DELPLANQUE
- Madeleine FARHAT
- Gilberte FONTANA
- Evelyne FOSSE
- Danièle JACOBI
- Brigitte PESSELIER

Après examen des candidatures, Mme Madeleine FARHAT est élue à la présidence du directoire avec 9 voix sur 11, les voix restantes étant réparties entre Mme Danielle DELPLANQUE (1 voix) et 1 abstention.

INFORMATION : Pour des raisons personnelles Mme Claude Laubin ne pourra pas assister à la suite des débats.

6) ELECTION DES DEUX AUTRES MEMBRES

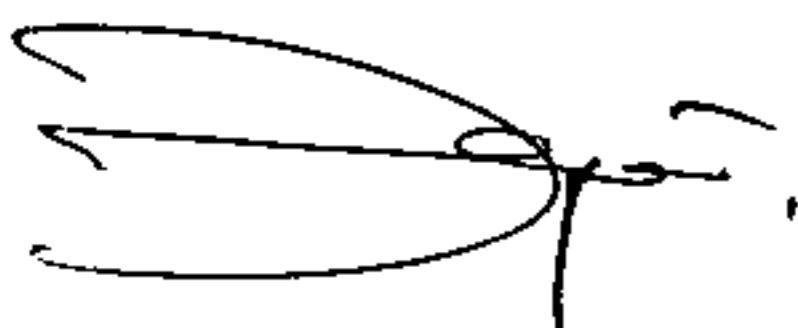
Candidats : - Michel BENINGER
- Danielle DELPLANQUE
- Gilberte FONTANA
- Evelyne FOSSE
- Danièle JACOBI
- Brigitte PESSELIER

Après examen des candidatures, Mme Gilberte FONTANA avec 9 sur 10 voix et Mme Danièle JACOBI avec 5 sur 10 voix sont élus en tant que membre du directoire.

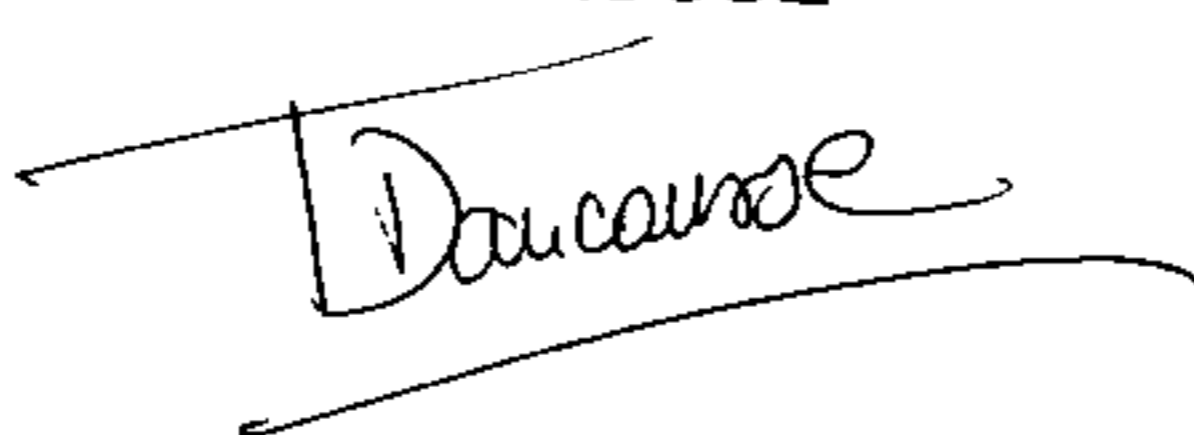
Fait à Lyon le, 9 décembre 1997

Signatures des membres du conseil de surveillance

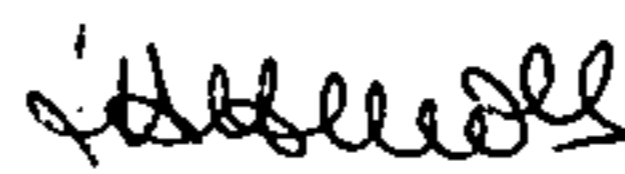
P.BEDIAT



F.DANCAUSSE



E.DELANNOY



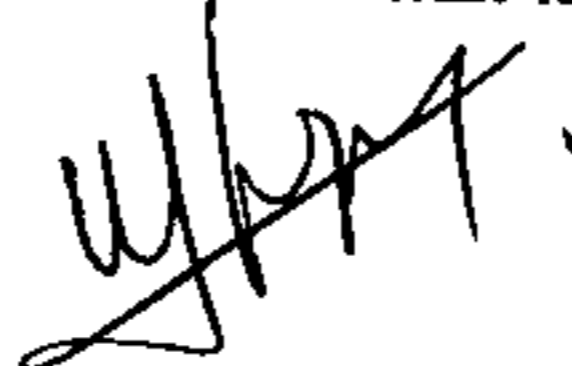
G.DELLE VERGINI



G.GAILLARD



M.J.LAPERRIERE



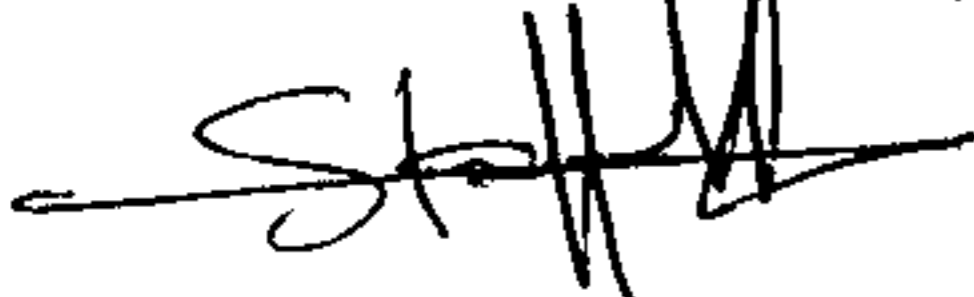
C.LAUBIN



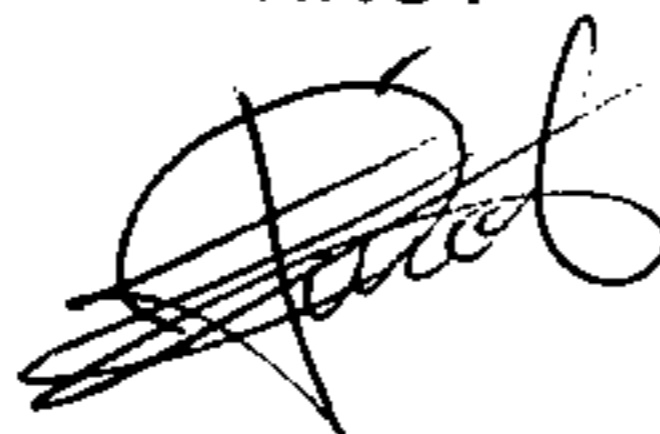
F.PERGAUD



I.STAFFELBACH



A.TINOT



Membre du comité d'administration
de l'Association GRIEPS
J. FORESTIER



GRIEPS SCP (en formation)
PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
DU 9 DECEMBRE 1997 A 10H

Etaient présents

M.L. Archambaud, J. Bardot, P. Bédiate, M. Béninger, C. Boisvert, A.M. Boyer, F. Dancausse, E. Delannoy, N. Delle Vergini, D. Delplanque, F. Duquesne, D. Echraibi, C. Eymard-Simonian, M. Farhat, M. Fawcett-Paléotti, G. Fontana, E. Fossé, G. Gaillard, B. Germain, F. Hortala, D. Jacobi, M. Jéhanno, C. Jourjon, F. Lafitte, M.J. Laperrière, C. Laubin, T. Le Guellec, B. Lefeuvre, M.C. Leng, A. Lombard, C. Manuguerra, R. Marsden, J.M. Ménard, M.C. Miremont, F. Pergaud, B. Pesselier, M.B. Pillot, N. Prats, C. Rolland, J. Serres, E. Serrière, C. Sini, I. Staffelbach, S. Thollet, A. Tinot, N. Dockes Présidente de l'Association GRIEPS

1) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale a décidé à la majorité que le conseil de surveillance sera composé de 11 membres.

2) Election des membres du conseil de surveillance.

Sont associés et électeurs :

M.L. Archambaud	E. Fossé	J.M. Ménard
J. Bardot	G. Gaillard	M.C. Miremont
P. Bédiate	B. Germain	F. Pergaud
M. Béninger	F. Hortala	B. Pesselier
C. Boisvert	D. Jacobi	M.B. Pillot
A.M. Boyer	M. Jéhanno	N. Prats
F. Dancausse	C. Jourjon	C. Rolland
E. Delannoy	F. Lafitte	J. Serres
N. Delle Vergini	M.J. Laperrière	E. Serrière
D. Delplanque	C. Laubin	C. Sini
F. Duquesne	T. Le Guellec	I. Staffelbach
D. Echraibi	B. Lefeuvre	S. Thollet
C. Eymard-Simonian	M.C. Leng	A. Tinot
M. Farhat	A. Lombard	N. Dockes Assoc.GRIEPS
M. Fawcett-Paléotti	C. Manuguerra	
G. Fontana	R. Marsden	

Sont candidats et éligibles

P. Bédiate	G. Gaillard	F. Pergaud
F. Dancausse	C. Jourjon	I. Staffelbach
E. Delannoy	F. Lafitte	A. Tinot
N. Delle Vergini	M.J. Laperrière	J.Forestier Assoc.GRIEPS
F. Duquesne	C. Laubin	
D. Echraibi	J.M. Ménard	

.../...

GRIEPS SCP (en formation)

Dépouillement

- nombre d'électeurs : 46
- nombre de personnes votant : 46
- nombre de votes exprimés : 40

Ont obtenu, le nombre de voix suivantes :

P. Bédia	31 voix
F. Dancausse	27 voix
E. Delannoy	25 voix
N. Delle Vergini	31 voix
F. Duquesne	15 voix
D. Echraibi	24 voix
G. Gaillard	36 voix
C. Jourjon	17 voix
F. Lafitte	15 voix
M.J. Laperrière	25 voix
C. Laubin	29 voix
J.M. Ménard	23 voix
F. Pergaud	25 voix
I. Staffelbach	27 voix
A. Tinot	36 voix
J. Forestier Ass. GRIEPS	40 voix

Résultat du vote

Sont élus au conseil de surveillance de la société GRIEPS SCP :

J. Forestier Ass. GRIEPS	40 voix
G. Gaillard	36 voix
A. Tinot	36 voix
P. Bédia	31 voix
N. Delle Vergini	31 voix
C. Laubin	29 voix
F. Dancausse	27 voix
I. Staffelbach	27 voix
E. Delannoy	25 voix
M.J. Laperrière	25 voix
F. Pergaud	25 voix

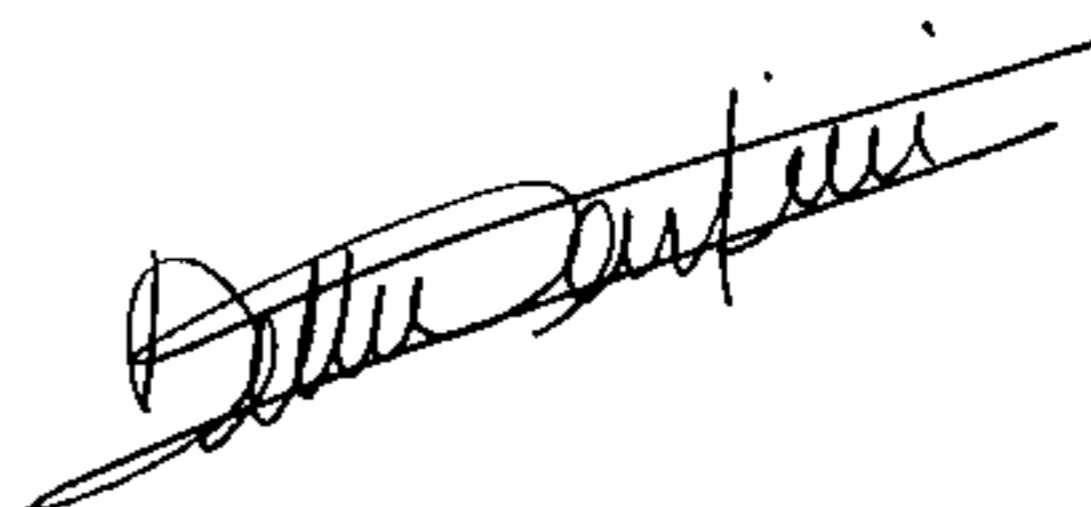
Nous soussignés, en qualité de mandataires sociaux de la société en formation GRIEPS SCP, constatons et validons le résultat de l'élection du conseil de surveillance par l'assemblée générale constitutive en date du 9 décembre 1997.

Fait à Lyon le, 9 décembre 1997.

Présidente du Directoire
Madeleine FARHAT



Présidente du Conseil de surveillance
Grâce Nelly DELLE VERGINI





GRIEPS

**EXTRAIT DE COMPTE RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION GRIEPS
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1997**

Thème de l'extrait :

MANDAT DE REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION GRIEPS AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE GRIEPS SCP

EXTRAIT :

Après délibération des membres du Conseil d'Administration de l'Association GRIEPS. La décision a été prise de mandaté Mr FORESTIER Julien, Jean ; trésorier de l'Association, pour être le représentant de celle-ci au conseil de surveillance de la Société Coopérative de Production GRIEPS SCP.

VALIDATION DE L'EXTRAIT :

Pour le Conseil d'Administration de L'Association GRIEPS
La Présidente
Mme Nicole DOCKES



Extrait en date du 25 novembre 1997



CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Agence de Sainte-Foy-lès-Lyon
10 Place Saint-Luc quartier "Les Bruyères"
69110 Sainte-Foy-lès-Lyon
Tel. 04.72.38.60.90
Fax 04.78.38.33.73
Telex 310993
CCP Lyon 6035

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Le soussigné **Gilles GABORIEAU** agissant en qualité de Directeur de l'agence de Sainte Foy les Lyon

du **CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE**, société anonyme au capital de Frs 1 802 245 925 dont le siège social est à **PARIS 8ème**, 103 avenue des Champs Elysées,

inscrit sur la liste des banques françaises sous le numero 141 et autorisé en conséquence à être dépositaire des fonds conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi N° 83-1 du 3 janvier 1983,

Atteste par la présente que la somme de 663.900 Frs (Six Cent Soixante Trois Mille Neuf Cent Francs)

représentant le montant des apports en numéraire libéré, de la **Société Coopérative de Production, Anonyme, à Capital Variable SA GRIEPS SCP en formation** dont le siège est situé : 101 Boulevard de l'Europe 69310 PIERRE BENITE.

a été déposé dans les caisses du **CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE** dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Ste Foy, le 10 Décembre 1997

Scop GRIEPS

Liste des actionnaires G.R.I.E.P.S. SCP

Identité	Adresse	Capital souscrit	Capital à libéré
ARCHAMBAUD Marie-Luce Né(e) le 10/09/1952 à MONTILS	RESIDENCE LE QUADRIGE C2 APPT 123 90 RUE ROBESPIERRE 33400 TALENCE	4 300,00 F	1 100,00 F
BARDOT Josiane Né(e) le 15/08/1949 à BOURG EN BRESSE	9 CHEMIN DES CHARTIERES 91700 VILLIERS SUR ORGE	7 100,00 F	7 100,00 F
BEDIAT Patrick Né(e) le 15/05/1952 à LYON 3	12 RUE B. STENDHAL 38150 ROUSSILLON	12 000,00 F	3 000,00 F
BENINGER Michel Né(e) le 14/04/1940 à DIJON	79 RUE PAUL BERT 69003 LYON	14 200,00 F	14 200,00 F
BOISVERT Cécile Né(e) le 04/05/1937 à QUEBEC	1 RUE DES 4 PAVES 91190 SAINT AUBIN	20 000,00 F	5 000,00 F
BOYER Anne-Marie Né(e) le 15/04/1941 à SAINT ETIENNE	50 A RUE MONTESQUIEU 42100 SAINT ETIENNE	7 100,00 F	1 800,00 F
DANCAUSSE Florence Né(e) le 08/08/1955 à TROYES	381 RUE FLORIAN 30290 LAUDUN	7 300,00 F	7 300,00 F
DELANNOY Edith Né(e) le 29/11/1951 à DURDAT-LAREQUILLE	25 RUE HORACE VERT ESTEREL 83600 FREJUS	10 100,00 F	10 100,00 F
DELLE VERGINI Grace Nelly Né(e) le 21/11/1954 à SAN MARCO IN LAMIS ITALIE	"LA CHATTERAIE" 8 CHEMIN PIERRE STAJANO 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE	10 600,00 F	10 600,00 F
DELPLANQUE Danielle Né(e) le 25/02/1939 à ROUBAIX	15 RUE NOIRE 69530 ORLIENAS	17 000,00 F	17 000,00 F
DUQUESNE Françoise Né(e) le 16/03/1939 à HAM	50 RUE D'ALZON LES JARDINS DE L'ALHAMBRA C14 33000 BORDEAUX	9 700,00 F	9 700,00 F
ECHRAIBI BAZIZI Dalila Né(e) le 18/01/1959 à LYON 3	2 RUE CONDORCET 69960 CORBAS	6 900,00 F	1 700,00 F
EYMARD-SIMONIAN Chantal Né(e) le 15/06/1952 à SALON DE PROVENCE	99 LOT LES PLATANES 13320 BOUC BEL AIR	7 900,00 F	7 900,00 F

Liste des actionnaires G.R.I.E.P.S. SCP

Identité	Adresse	Capital souscrit	Capital à libéré
LE GUELLEC Thierry Né(e) le 14/12/1963 à VERNON	115 ter, RUE ORDENER 75018 PARIS	6 400,00 F	1 600,00 F
LEFEUVRE Brigitte Né(e) le 15/04/1948 à SAINTE GEMMES	55 CHEMIN DE LA PETITE PERRIERE 49130 LES PONTS DE CE	5 600,00 F	3 000,00 F
LENG Marie-Claude Né(e) le 04/07/1946 à BORDEAUX	6 RUE DE LA CROIX DE SEGUEY 33000 BORDEAUX	10 400,00 F	10 400,00 F
LOMBARD Aleth Né(e) le 04/04/1956 à DIJON	80 C avenue Gustave Eiffel 21000 DIJON	6 800,00 F	4 400,00 F
MANUGUERRA Joséphine Né(e) le 18/07/1946 à TUNIS	111 CHEMIN DU GRAND ROULE 69350 LA MULATIERE	3 500,00 F	3 500,00 F
MARSDEN Régine Né(e) le 07/05/1941 à EIRE	31 RUE DE LA MARNE 94230 CACHAN	6 400,00 F	1 600,00 F
MENARD Jeanne-Marie Né(e) le 01/02/1945 à SAINT GEORGES	9 ALLEE DES ROUGES-GORGES 91120 PALAISEAU	8 800,00 F	8 800,00 F
MIREMONT Marie-Claude Né(e) le 17/05/1956 à HASTINGUES	MAISON SOL MOUR 40300 HASTINGUES	10 400,00 F	5 000,00 F
PERGAUD Françoise Né(e) le 19/05/1955 à BESANCON	6 RUE DES 4 VENTS 25000 BESANCON	5 000,00 F	5 000,00 F
PESSÉLIER Brigitte Né(e) le 29/09/1946 à RENNES	129 AVENUE THIERS 69006 LYON	14 000,00 F	4 000,00 F
PILLOT M. Bernadette Né(e) le 03/09/1953 à ROCHE LA MOLIERE	5 LES AUBEPINES RUE MONTCHARRAS 42290 SORBIERS	7 100,00 F	2 300,00 F
PRATS Nathalie Né(e) le 23/01/1966 à OULLINS	COTE PARC LI 3 RUE JEANNE PARISSET 69530 BRIGNAIS	3 200,00 F	3 200,00 F
ROLLAND Christine Né(e) le 27/06/1967 à OULLINS	bat 1 -1 bd allées fleuries 69530 BRIGNAIS	6 600,00 F	6 600,00 F

Liste des actionnaires G.R.I.E.P.S. SCP

Identité	Adresse	Capital souscrit	Capital à libéré
SERRES Jacqueline Né(e) le 26/10/1943 à OUEILLAN	9 impasse Lathan 37000 TOURS	11 300,00 F	11 300,00 F
SERRIERE Emilienne Né(e) le 20/02/1940 à LYON 5	136 RUE DR EDMOND LOCARD 69005 LYON	9 800,00 F	9 800,00 F
SINI Christiane Né(e) le 08/03/1950 à GENEVE SUISSE	58 RUE MENDES FRANCE 44240 LA CHAPELLE S/ERDRE	7 000,00 F	7 000,00 F
STAFFELBACH Isabelle Né(e) le 09/11/1966 à MULHOUSE	17 RUE DES FLEURS 69360 SEREZIN DU RHONE	6 200,00 F	1 600,00 F
THOLLET Simone Né(e) le 03/05/1938 à LYON 3	86 RUE PIERRE DELORE 69008 LYON	6 900,00 F	6 900,00 F
TINOT Alain Né(e) le 03/12/1966 à LYON 4	35 BOULEVARD DE L'EUROPE 69110 SAINTE FOY LES LYON	7 000,00 F	7 000,00 F
GRIEPS ASSOCIATION loi 1901 Centre de formation enregistré sous le n°82 69 00055 69 SIRET 305 933 962 00022 NAF 804D	74 RUE DU GRAND ROULE 69110 STE FOY LES LYON	375 000,00 F	375 000,00 F
TOTAUX		765 300,00 F	663 900,00 F

GRIEPS ASSOCIATION loi 1901
Centre de formation
enregistré sous le n°82 69 00055 69
SIRET 305 933 962 00022 NAF 804D
69110 STE FOY LES LYON
Tél. 78 36 33 78
Fax 78 36 33 78